Canton de Berne
Commune mixte de Valbirse

VALBIRSE

Plan d'Aménagement Local *(PAL)*

Plan de Zones d'Affectation *(PZA)*

1:2'000

ATB SA	N° dossier 4044		N° plan 001	
	Format 76 x 231 cm			
	Date	Dessiné	Zéroté	Contrôlé
Promenade 22 - 2735 Tramelan	20.04.2021	Mlle	Thy	Mlle / PC-DP
Tél. 032 487 50 71 - Fax 032 487 51 90	03.02.2021	Mlle	Thy	Mlle / Sgn
tramelan@atb.ch - www.atb.ch				

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Procédure de Participation (art. 58 LC)
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District — les: 26. o4 et o3. o5. 2o17
Information et Participation de la Population (IPP) — du: 27. o4 au 29. o5. 2o17
Séance d'information publique — le: 1o. o5. 2o17

Examen Préalable (EvP, art. 59 LC et 118 OC) — du: 21. o4. 2o2o

Procédure d'opposition (art. 6o LC)
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois — les: o2 et o9. o8. 2o2o
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District — les: o2 et o9. o8. 2o2o
Mise à l'enquête — du: o7. o8 au o8. 1o. 2o2o
Séances de conciliation — les: 28 et 29. 1o. 2o2o
Oppositions liquidées : 6
Oppositions partiellement liquidées : 2
Oppositions ou prises : 2

Adoption (art. 66 al. 4 lit. b LC et art. 3o lit a. 4o, 41 et 58 RO)
Arrêté par le Conseil Communal — le: o3. 12. 2o2o
Arrêté par l'Assemblée Communale — le: 15. o3. 2o21
Référendum facultatif (art. 58 dl. b RO) : -

Attestation (art. 12o OC)
Au nom de la Commune Mixte de Valbirse
Monsieur le Maire — Le Secrétaire Communal
Jacques-Henri JUFER — Thierry LENWEITER

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Communal

Approbation (art. 61 LC)
Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Limite de forêt faisant fol approuvée par l'Office des Forêts et des Dangers Naturels du Canton de Berne (OFDN)

LÉGENDE :

ZONES À BÂTIR / ZONES BÂTIES

- H2 — Zone d'Habitation 2 (art. 211 + 212 RCC)
- H2 PCo — Zone d'Habitation 2 PCo (art. 211 + 212 RCC)
- H3 — Zone d'Habitation 3 (art. 211 + 212 RCC)
- H4 — Zone d'Habitation 4 (art. 211 + 212 RCC)
- M2 — Zone Mixte 2 (art. 211 + 212 RCC)
- M3 — Zone Mixte 3 (art. 211 + 212 RCC)
- M3 PCo — Zone Mixte 3 PCo (art. 211 + 212 RCC)
- M4 — Zone Mixte 4 (art. 211 + 212 RCC)
- CA — Zone Centre A (art. 211.212 + 213 RCC)
- CB — Zone Centre B (art. 211.212 + 213 RCC)
- CC — Zone Centre C (art. 211.212 + 213 RCC)
- A — Zone d'Activités a (art. 211 + 212 RCC)
- B — Zone d'Activités b (art. 211 + 212 RCC)

AUTRES ZONES D'AFFECTATION

- ZPP — Zone affectée à des Besoins Publics (art. 221 RCC)
- Limite entre zones d'affectations
- ZSL — Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (art. 222 RCC)
- AV — Zone de Verdure (art. 231 RCC)
- JAP — Zone de "Jardins et Vergers" (art. 232 RCC)
- SF — Zone de Ferme (art. 233 RCC)
- ZCF — Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (art. 234 RCC)
- AGR — Zone d'Agriculture Intensive (art. 242 RCC)

PÉRIMÈTRE

- Zone à Planification Obligatoire (Bst. 51 RCC)
- Zone régie par des Prescriptions Spéciales (Bst. 52 RCC)
- Densité d'utilisation particulièrement élevée (art.212 RCC)
- Périmètre de Protection des Sites (art. 511 RCC)
- Périmètre de Protection Archéologique (PPA) (art. 525 RCC)
- Degré de Sensibilité au bruit (DS) (art. 43 OPB et art. 211 RCC)
- Profondeur de construction de 30m (DS III, art. 211 RCC)

OBJETS* - ÉLÉMENTS NATURELS / CULTURELS

- Fontaine Historique (FH) (art. 522 RCC)
- Borne Historique (BH) (art. 522 RCC)
- Axe des cours d'eau (art. 526 + A156 RCC)
- Arbre d'Essence Majeure (AEM) (art. 527 RCC)
- Limite de forêt faisant fol selon art. 10 al. 3 LFo (art. A 158 RCC)

A TITRE INDICATIF
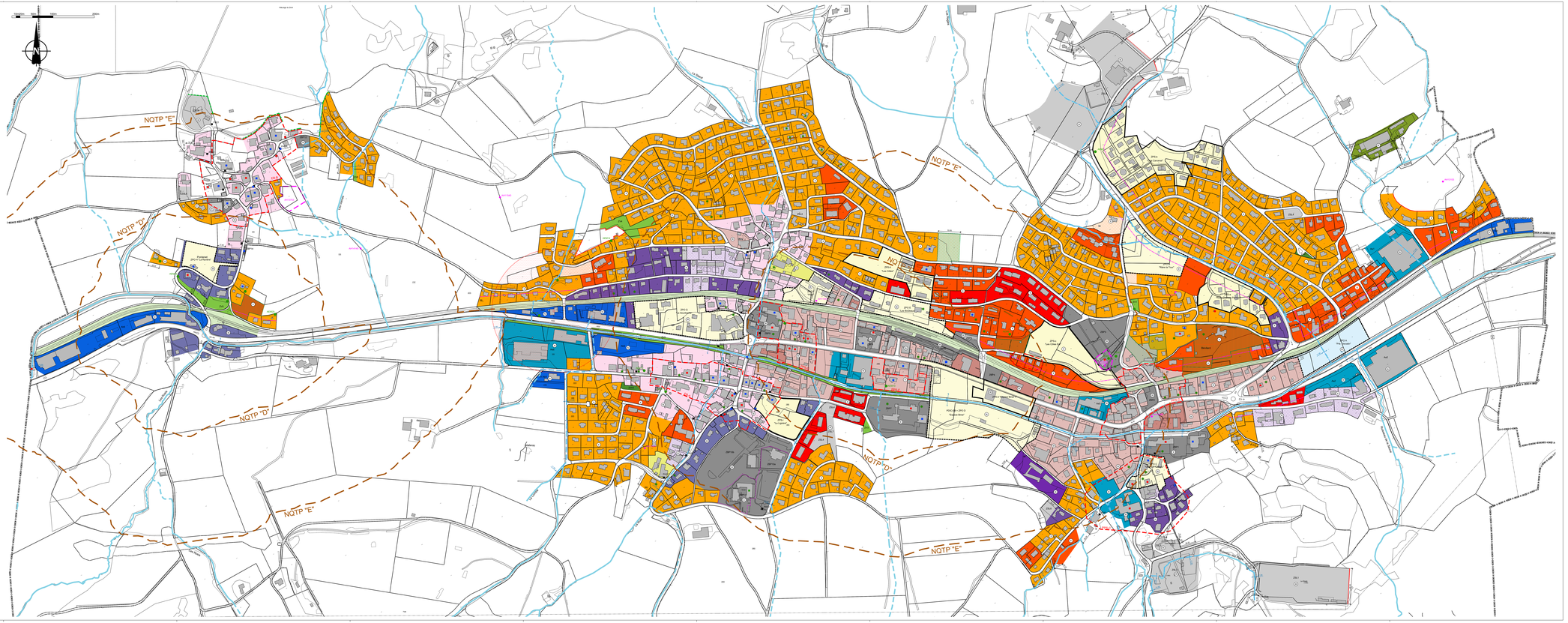
- Limite communale
- Cadastre / RF / bâtiments existants (données non certifiées)
- Cadastre ABC des PeCo (art. 552 RCC)
- Réseau de Qualité de la desserte par les Transports Publics
- Monument historique apprécié digne de protection au Recensement Architectural (art. 521 RCC)
- Monument historique apprécié digne de conservation au Recensement Architectural (art. 521 RCC)
- Objet mentionné en appendice du Recensement Architectural (art. 521 RCC)
- Jardin mentionné au Recensement ICOMOS
- Limite de forêt au sens de l'art. 10 al. 2 LFo (avisante)
- Cours d'eau à ciel ouvert (art. 526 + A156 RCC)
- Cours d'eau mis sous terre (art. 526 + A156 RCC)
- 1'230 — Cotation de l'ERE (art. 526 + A156 RCC)